Nations Unies A/59/666–S/2005/9


Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr. générale
7 janvier 2005
Français
Original: anglais/français

Assemblée générale
Cinquante-neuvième session
Point 18 de l’ordre du jour
Élection de juges du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l’ex-Yougoslavie depuis 1991

Conseil de sécurité
Soixantième année

Lettres identiques datées du 6 janvier 2005, adressées au Président de l’Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Je souhaite appeler votre attention sur deux questions importantes qui ont une incidence directe sur la capacité du Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie de mettre en œuvre sa stratégie d’achèvement des travaux. Ces deux questions concernent les juges *ad litem* du Tribunal.

À cet égard, vous vous souviendrez que le mandat des membres du groupe actuel de juges *ad litem* du Tribunal expirera le 11 juin 2005 et qu’aux termes du Statut du Tribunal, les juges *ad litem* ne sont pas rééligibles. Tous les membres du groupe actuel de juges *ad litem* cesseront par conséquent leurs fonctions le 11 juin 2005.

La première question sur laquelle je souhaiterais appeler votre attention concerne un certain nombre de juges *ad litem* que j’ai déjà nommés pour siéger au Tribunal pour le procès d’affaires précises.

Le Président Meron m’a fait savoir que, sur les neuf juges *ad litem* actuellement au Tribunal, deux siègent dans une affaire qui est prévue à s’achever dans les deux semaines qui viennent. Toutefois, les sept autres siègent dans des affaires dont le procès devrait, selon lui, se poursuivre au-delà du 11 juin 2005.

Plus précisément, les juges *ad litem* Brydensholt et Eser siègent actuellement avec le juge permanent Agius dans le procès Orić. Le Président Meron me fait savoir que, dans cette affaire, les audiences, qui ont débuté le 6 octobre 2004, devraient se terminer en novembre 2005, date à laquelle le jugement sera rendu.

05-20291 (F) 130105 130105

Les juges *ad litem* Rasoazanany et Swart siègent, avec le juge permanent Antonetti, dans le procès Hadžihasanović. Selon le Président Meron, les audiences, qui ont commencé le 2 décembre 2003, devraient se terminer en septembre 2005, date à laquelle le jugement sera rendu.

Les juges *ad litem* Thelin et Van Den Wyngaert siègent, avec le juge permanent Parker, dans le procès Limaj. Le Président Meron me fait savoir que, dans cette affaire, les audiences, qui ont commencé le 15 novembre 2004, devraient s'achever en novembre 2005, date à laquelle le jugement sera rendu. À cet égard, vous vous souviendrez peut-être que, dans sa décision 59/406 du 19 novembre 2004, l'Assemblée générale a élu M[me] Van Den Wyngaert juge permanent du Tribunal pénal international. Son mandat de juge permanent ne prendra toutefois effet que le 17 novembre 2005.

Le juge *ad litem* Canivell siège, avec les juges permanents Orie et El-Mahdi, dans le procès Krajišnik. Les audiences ont, dans cette affaire, commencé le 3 février 2003. Le Président Meron m'a fait savoir que le juge permanent El-Mahdi se retirerait de l'affaire le 14 janvier 2005. Il a néanmoins été décidé que la procédure pourrait suivre son cours avec un juge suppléant qui siégerait à sa place. Selon la position que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale adopteront sur la deuxième question envisagée dans la présente lettre, la procédure dans cette affaire pourrait reprendre dès le 14 février 2005. Le Président Meron me fait savoir que, si tel est le cas, elle pourrait être menée à terme, et le jugement rendu, en avril 2006.

Si les sept juges *ad litem* concernés n'étaient pas autorisés à continuer de siéger dans ces affaires au-delà du 11 juin 2005, il serait nécessaire de recommencer chacun de ces procès avec de nouveaux juges, et donc de réentendre les témoins et les arguments des parties. À l'évidence, ceci compromettrait sérieusement la capacité du Tribunal de respecter les dates butoirs prévues dans sa stratégie d'achèvement des travaux. Les incidences financières seraient également importantes.

Le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ne contient pas de disposition similaire au paragraphe 3 de l'Article 13 du Statut de la Cour internationale de Justice, en vertu duquel les membres de la Cour restent en fonction jusqu'à leur remplacement et continuent, après ce remplacement, de connaître des affaires dont ils seraient déjà saisis.

En l'absence d'une telle disposition, l'approbation du Conseil de sécurité, qui a créé le Tribunal, et celle de l'Assemblée générale, qui en élit les juges, seraient de fait nécessaire pour que les sept juges *ad litem* puissent continuer de siéger au-delà du 11 juin 2005 et mener à terme les affaires dont ils connaissent actuellement, bien que leur mandat soit expiré. Je prie le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale de bien vouloir donner cette approbation.

La deuxième question sur laquelle je souhaite attirer votre attention est la demande que m'a adressée récemment le Président Meron, à savoir que je désigne deux autres juges *ad litem* pour siéger dans des procès au Tribunal. Dans les deux cas, les procès se prolongeraient au-delà du 11 juin 2005.

Plus précisément, le Président Meron m'a demandé de nommer un juge *ad litem*, M. Szénázi, pour siéger au Tribunal dans le procès de l'affaire Halilović. Il m'a fait savoir que le procès était en état de commencer le 24 janvier 2005 et que sa

durée prévue était d'environ neuf mois. Si le procès commençait effectivement le 24 janvier 2005, le jugement serait rendu en octobre 2005.

Le Président Meron m'a aussi demandé de nommer un autre juge *ad litem*, M. Hanoteau, pour siéger au Tribunal pénal international dans le procès de l'affaire *Krajišnik*. Comme je l'ai rappelé plus haut, ce procès est en cours. Or, l'un des juges qui siègent dans ce procès se retirera de l'affaire le 14 janvier 2005. Il a cependant été décidé que le procès pouvait se poursuivre avec un juge suppléant. Le Président Meron m'a fait savoir que ce juge suppléant serait M. Hanoteau si ce dernier était nommé. Il m'a également fait savoir que M. Hanoteau, s'il était nommé avec effet au 18 janvier 2005, devrait être en mesure de se familiariser avec le dossier de l'affaire dans des délais qui permettraient une reprise des audiences dès le 14 février 2005. Dans ce cas, le procès prendrait fin et le jugement serait prononcé en avril 2006.

Ayant dûment examiné ces demandes, j'estime que, sauf dans la mesure où elles pourraient entraîner l'affectation de juges *ad litem* à des procès dont la durée dépasserait celle de leur mandat, elles sont conformes aux dispositions pertinentes du Statut du Tribunal. En conséquence, et sous réserve des précisions que j'apporterai ci-après, j'ai l'intention de nommer ces juges *ad litem* pour siéger au Tribunal pénal international dans les deux affaires concernées.

Toutefois, avant de donner suite, je considère éminemment souhaitable que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale donnent au préalable leur accord pour que les juges concernés, s'ils sont nommés, puissent continuer à siéger dans les deux affaires en question jusqu'à la fin des procès, et ceci même après expiration de leur mandat. Je prie donc le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale de bien vouloir donner cette approbation.

Le Président Meron m'a informé qu'il ne prévoit pas de me demander de nommer d'autres membres du groupe des juges *ad litem* pour siéger au Tribunal dans des procès.

Le Président Meron me dit aussi que, si le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale prennent les décisions suggérées en ce qui concerne tant les sept juges *ad litem* siégeant actuellement au Tribunal que les deux juges *ad litem* dont la nomination est demandée, la durée totale des fonctions exercées par chacun des juges *ad litem* concernés n'atteindra ni ne dépassera trois ans. La limite qu'impose le Statut du Tribunal à la durée cumulative du mandat des juges *ad litem* continuerait donc d'être respectée.

La limite statutaire au nombre des juges *ad litem* qui peuvent siéger au Tribunal au même moment continuerait aussi d'être respectée.

Si le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale adoptaient les décisions préconisées, il n'y aurait pas de dépenses additionnelles à inscrire au budget du Tribunal pour l'exercice biennal 2004-2005. Les dépenses à prévoir au titre des juges *ad litem* pour l'exercice biennal 2006-2007 seraient examinées dans le contexte du projet de budget-programme du Tribunal pour cet exercice.

Je suis convaincu que, comme moi, vous estimerez qu'il importe au plus haut point de donner au Tribunal les moyens de respecter les dates butoirs retenues dans sa stratégie d'achèvement des travaux. Je vous serais par conséquent très reconnaissant de bien vouloir porter immédiatement cette lettre à l'attention des

membres de l'Assemblée générale, au titre du point 18 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité afin qu'ils puissent prendre le plus tôt possible les mesures qu'il conviendra sur les questions que je viens d'évoquer.

(*Signé*) Kofi A. **Annan**